VILLE DE PONT-L'EVEQUE

Arrêté n° ARR2026_10_URBA34

Le Maire de la Ville de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L2122-1-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1955 règlementant les travaux de voirie urbaine et rurale, et l'arrêté municipal du 6 juin 1977 relatif aux travaux effectués par les entreprises,

VU la requête en date du 30/09/2026 par laquelle l'entreprise RESILIANS – Z.A du Prétôt, Rue des Baleiniers – 50400 GRANVILLE sollicite l'autorisation d'occuper trois places de stationnement sur le parking place du Maréchal Foch (places situées au plus près du bâtiment sinistré) pour y installer une benne permettant l'évacuation des déblais du bâtiment sinistré situé Place du Maréchal Foch, à hauteur du n°9.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, Place du Maréchal Foch, à hauteur du n°9.

ARRÊTE

Article 1 – l'entreprise RESILIANS est autorisée à occuper trois places de stationnement sur le parking place du Maréchal Foch (places situées au plus près du bâtiment sinistré) pour y installer une benne permettant l'évacuation des déblais du bâtiment sinistré à compter du **mercredi 7 octobre 2026 8h00 jusqu'au vendredi 9 octobre 2026 18h00.**

Adresse des travaux

9 Place du Maréchal Foch – 14130 PONT-L'EVEQUE

SEDI 30700 UZES (11102) - Réf. 309355

VILLE DE PONT-L'EVÊQUE

Article 2 - La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise RESILIANS.

Article 3 - Le transport des déblais depuis le lieu du chantier jusqu'à la benne devra être réalisé dans des conditions garantissant la sécurité des usagers du domaine public. Les déblais devront être acheminés de manière à prévenir toute chute, dispersion ou déversement sur la voie publique. Toute salissure ou dégradation du domaine public résultant de ces opérations devra être nettoyée sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 5 – L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la décision du Maire DEC2024_09_04 en date du 10 septembre 2024.

Article 6 – Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par la réglementation municipale.

Article 7 – Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Evêque, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal, Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Evêque,
Le 1er octobre 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355